

Au soutien de leurs conclusions, les requérants avancent les motifs ci-après.

En premier lieu, les requérants affirment que l'adoption des décisions attaquées a outrepassé les limites des compétences reconnues à la Commission européenne et au Conseil par le Traité. En effet, les articles 4 et 5 du Traité UE consacrent les principes de subsidiarité et de proportionnalité. De plus, l'article 5, paragraphe 2, UE prévoit expressément que toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres. Il ressort des articles 126 et suivants TFUE que les mesures pouvant être arrêtées par le Conseil dans le cadre de la procédure de déficit excessif et pouvant être incluses dans des décisions du Conseil ne peuvent pas être concrètes, absolues ou dépourvues d'exceptions les traités n'y autorisent pas le Conseil.

En deuxième lieu, les requérants soulignent que l'adoption des décisions attaquées a outrepassé les limites des compétences reconnues à la Commission européenne et au Conseil par les Traités et que ces décisions vont, par leur teneur, à l'encontre desdits Traités. En effet, ces décisions visent, comme base légale justifiant leur adoption, l'article 126, paragraphe 9, ainsi que l'article 136 TFUE. Or, c'est par excès des pouvoirs conférés par ces articles à la Commission européenne et au Conseil, que les actes attaqués ont été adoptés, en tant que simple mesure de mise en œuvre d'un accord bilatéral entre, d'une part, les quinze États membres de la zone Euro — lesquels ont décidé d'accorder des prêts bilatéraux — et, d'autre part, la Grèce. Or, une telle compétence du Conseil pour adopter ces actes n'est ni reconnue, ni prévue dans les Traités.

Troisièmement, les requérants soulignent qu'en imposant des réductions des salaires et pensions, les décisions attaquées portent atteinte à des droits patrimoniaux protégés des requérants et qu'elles ont par conséquent été adoptées en violation de l'article 1 du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme.

**Recours introduit le 22 novembre 2010 — XXXLutz
Marken/OHMI
Meyer Manufacturing (CIRCON)**

(Affaire T-542/10)

(2011/C 30/89)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: XXXLutz Marken GmbH (Wels, Autriche) (représentant: H. Pannen, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Meyer Manufacturing Co. Ltd. (Hong Kong, Chine)

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision de la première chambre de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 3 septembre 2010, dans l'affaire R 40/2010-1;

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante.

Marque communautaire concernée: la marque verbale «CIRCON» pour des produits des classes 7, 11 et 21.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Meyer Manufacturing Company Limited.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque verbale «CIRCULON» pour des produits des classes 11 et 21.

Décision de la division d'opposition: rejet partiel de la demande.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: la violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n 207/2009 ⁽¹⁾, dans la mesure où il n'existe aucun risque de confusion entre les marques en conflit, ainsi que la violation de l'article 76, paragraphe 2, 2^{ème} phrase du règlement (CE) n 207/2009, la chambre de recours ayant pris en considération dans sa décision des faits que l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours n'avait pas invoqués.

⁽¹⁾ Règlement n°207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO L 78 du 24.3.2009, p. 1).

**Recours introduit le 29 novembre 2010 — Nordmilch/
OHMI — Lactimilk (MILRAM)**

(Affaire T-546/10)

(2011/C 30/90)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Nordmilch AG (Brême, Allemagne) (représentant: M^{re} R. Schneider)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Lactimilk SA (Madrid, Espagne)

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- Annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 15 septembre 2010, dans les affaires jointes R 1041/2009-4 et R 1053/2009-4, en ce que, par cette décision, la demande de marque communautaire 002 851 384 a été rejetée pour certains produits relevant des classes 5 et 29;
- condamner l'Office aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: Marque verbale «MILRAM» pour des produits des classes 5, 29, 30, 32, 33 et 43

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Lactimilk, SA

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque figurative nationale contenant l'élément verbal «RAM» et désignant des produits de la classe 29, ainsi que plusieurs marques verbales nationales «RAM» désignant des produits des classes 5, 29, 30 et 32

Décision de la division d'opposition: Rejet partiel de l'opposition

Décision de la chambre de recours: Annulation de la décision de la division d'opposition, en ce que l'opposition a été rejetée pour certains produits, et rejet de la demande désignant les produits correspondants.

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽¹⁾, car il n'existe aucun risque de confusion entre les marques en conflit. De plus, la requérante fait grief à la chambre de recours de ne pas avoir considéré, pour l'une des marques d'opposition, que la durée de la protection de cette marque avait expiré à la date de la décision, à savoir le 15 septembre 2010.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO 2009, L 78, p. 1).

Recours introduit le 29 novembre 2010 — Omya/OHMI — Alpha Calcit (CALCIMATT)

(Affaire T-547/10)

(2011/C 30/91)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Omya AG (Oftringen, Suisse) (représentante: F. Kuschmirek, Rechtsanwältin)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Alpha Calcit Füllstoffgesellschaft mbH (Cologne, Allemagne)

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision rendue le 16 septembre 2010 par la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) dans l'affaire R 1370/2009-1 et enjoindre à la défenderesse de procéder à l'enregistrement de la marque n° 5 200 654, «CALCIMATT», pour l'ensemble des produits visés par la demande;
- condamner la défenderesse aux dépens;
- à titre subsidiaire, suspendre la procédure jusqu'à l'adoption par l'OHMI d'une décision définitive sur la radiation de la marque EU 003513488, «CALCILAN», invoquée à l'appui de l'opposition.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Omya

Marque communautaire concernée: marque verbale «CALCIMATT» pour des produits des classes 1 et 2.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Alpha Calcit Füllstoffgesellschaft mbH (Cologne, Allemagne)

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: les marques verbales ayant fait l'objet d'un enregistrement international «CALCIPLAST», «CALCILIT», et «CALCICELL», pour des produits des classes 1 et 19, les marques verbales communautaires «Calcilit» et «CALCILAN», pour des produits des classes 1 et 19, ainsi que les marques verbales nationales «CALCICELL» et «CALCIPLAST» pour des produits de la classe 1.

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision de la division d'opposition et rejet de la demande.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽¹⁾, les marques en conflit ne pouvant être considérées comme étant similaires au point de pouvoir être confondues dans le contexte des produits respectivement visés.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).